



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et de Elections

ARRETE n° 1336 del 1 MAI 2016

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines par la SAS Centrale Eolienne du Pays Chaumontais

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que son article R. 512-31 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines par la SAS Centrale Eolienne du Pays Chaumontais ;

Vu le courrier du 21 octobre 2015 de la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais sollicitant des modifications de l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 22 mars 2016 de la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais sollicitant des modifications de l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 ;

Vu le rapport en date du 31 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 28 avril 2016 informant de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation est dûment autorisée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle est soumise à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les éléments des courriers en date des 21 octobre 2015 et 22 mars 2016 de la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

"La Société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Jonchery les installations détaillées dans les articles 2, 3 et 4."

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur maximale du mât : supérieure à 50 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 19,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6 | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

"Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivants :"

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | | Commune | Parcelles |
|--------------|-------------------------------|-----------|----------|-----------|
| | X | Y | | |
| J01 | 800 778 | 2 356 311 | Jonchery | AB 10 |
| J02 | 801 120 | 2 355 873 | Jonchery | ZK 12 |
| J03 | 801 331 | 2 355 376 | Jonchery | ZI 8 |
| J04 | 801 485 | 2 354 896 | Jonchery | ZI 8 |
| J05 | 801 289 | 2 354 442 | Jonchery | ZI 21 |
| J06 | 801 111 | 2 353 958 | Jonchery | ZH 14 |
| PDL2 | 801 328 | 2 355 400 | Jonchery | ZI 8 |
| PDL3 | 801 110 | 2 353 466 | Jonchery | ZE 8 |

Article 4 : Installations non autorisées

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

« Les installations suivantes ne sont pas autorisées : »

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | | Commune | Parcelles |
|--------------|-------------------------------|-----------|--------------|-----------|
| | X | Y | | |
| S01 | 800 204 | 2 358 010 | Sexfontaines | ZV 11 |
| S02 | 800 227 | 2 357 563 | Sexfontaines | ZV 9 |
| S03 | 800 304 | 2 357 170 | Sexfontaines | ZV 3 |
| S04 | 800 385 | 2 356 755 | Sexfontaines | ZV 2 |
| J07 | 801 120 | 2 353 511 | Jonchery | ZE 8 |
| J08 | 801 151 | 2 353 085 | Jonchery | ZE 5 |
| PDL1 | 800 353 | 2 357 209 | Sexfontaines | ZV 3 |

Article 5 : Protection des chiroptères – Mesures de bridage

Les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

« Entre le 1er avril et le 30 octobre, les aérogénérateurs J01 et J03 sont mis à l'arrêt durant les quatre premières heures après le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- *température de l'air supérieure à 10°C ;*
- *vitesse de vent inférieure à 6 m/s à 40 m de hauteur. A défaut d'un suivi de la vitesse de vent à 40 m, un seuil de vitesse de vent à 6,8 m/s à hauteur de moyeu peut également être considéré.*

Les périodes d'arrêt des aérogénérateurs J01 et J03 associées à cet alinéa sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

« Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er août de l'année N et le 15 mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux. »

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Jonchery pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Jonchery fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais dans deux journaux diffusés dans le département.

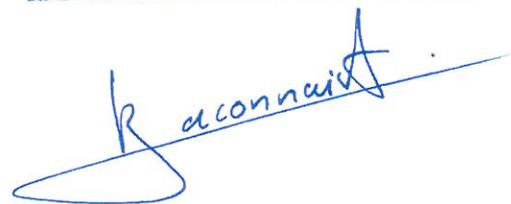
L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Jonchery et à la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ